

## **GUIDE A L'USAGE DU CURATEUR (Curatelle simple)**

Vous venez d'être désigné(e) curateur (curatrice) d'une personne placée sous le régime de la curatelle simple.

Cette note a pour objet de vous aider de manière concrète dans vos démarches, en vous présentant les principales prérogatives, obligations et missions attachées à la qualité de curateur.

Le curateur assiste la personne protégée, remplissant sa fonction avec diligence et prudence, dans l'intérêt de la personne protégée. Cette charge est personnelle et non rémunérée. Le curateur doit favoriser l'autonomie de la personne protégée.

### **I – DÉMARCHES À REALISER A L'OUVERTURE DE LA MESURE**

**ATTENTION** : le jugement prononçant la mesure de protection et vous désignant en tant que curateur (curatrice) est à conserver : aucune copie ne vous sera délivrée. Il vous appartient de le lire attentivement.

Dès réception du jugement vous désignant, vous devez :

**1° - Informer les organismes bancaires de la mesure de curatelle ainsi que toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée, afin notamment de :**

- Faire figurer la mention de la mesure de protection en cours sur les comptes bancaires ou livrets ouverts au nom de la personne protégée,
- Faire révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires de la personne protégée.

**2° - Assister la personne protégée pour ouvrir un compte bancaire à son nom si elle n'est titulaire d'aucun compte ou livret.**

### **II – DÉMARCHES À REALISER EN COURS DE MESURE**

#### **1° - Actes OBLIGATOIRES à accomplir par le curateur**

- Signaler au Juge des tutelles tout CHANGEMENT D'ADRESSE de la personne protégée ou de vous-même, et TOUT ÉVÈNEMENT IMPORTANT de la vie de la personne protégée.

- Demander la RÉVISION de la mesure de protection HUIT MOIS avant son échéance :

△ En pratique : huit mois au plus tard avant la date d'expiration de la mesure, vous devez adresser au Juge des tutelles une requête en révision de la mesure selon le modèle CERFA à trouver sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr).

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi :

- soit par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République : dans le cas où l'état de santé de la personne protégée rend impossible son audition par le Juge des tutelles OU en cas de demande de renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à la durée initiale OU en cas de demande d'aggravation de la mesure de protection ;

- Soit par tout médecin assurant le suivi régulier de la personne protégée si elle peut être entendue par le Juge des tutelles ET en cas de demande de renouvellement de la mesure à l'identique pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale OU en cas de demande d'allègement OU en cas de demande de mainlevée de la mesure.

- En cas de désignation d'un SUBROGÉ-CURATEUR, vous devez le consulter pour tout acte grave avant son accomplissement, solliciter son intervention pour tout acte révélant une opposition d'intérêts entre la personne protégée et vous-même et l'informer périodiquement et, au moins une fois par an, du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.

• Lorsque la conclusion d'un acte ou d'une série d'actes révèle une **OPPOSITION D'INTÉRÊTS** entre la personne protégée et vous-même, ou lorsque vous ne pouvez pas agir pour le compte de la personne protégée en raison des limitations de votre mission, en l'absence de subrogé-curateur désigné, vous devez demander au Juge des tutelles la désignation d'un tuteur *ad hoc*.

## **2° - Actes accomplis par la personne protégée SEULE**

La personne protégée peut réaliser seule :

• Les **ACTES d'ADMINISTRATION** et de **CONSERVATION** les plus courants et urgents, sans assistance du curateur ni autorisation du Juge des tutelles.

**Exemples fréquents** : souscrire une assurance ou une mutuelle ; établir sa déclaration d'impôts ; souscrire et renouveler l'assurance de son domicile ; engager les réparations urgentes et les travaux d'entretien courant de son logement, percevoir ses revenus et gérer son compte courant ; payer ses dettes et charges courantes ; obtenir une carte bancaire de retrait.

• Un **TESTAMENT**.

## **3° - Actes nécessitant l'ASSISTANCE du CURATEUR**

Cette assistance concerne les **ACTES de DISPOSITION** : ce sont tous les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée pour le présent et l'avenir par une modification importante de son contenu, une perte significative de sa valeur en capital ou une altération durable des droits de la personne protégée.

L'assistance du curateur se manifeste par la double signature de la personne protégée et du curateur.

### **Exemples fréquents :**

- Effectuer un transfert, virement ou prélèvement entre plusieurs comptes appartenant à la personne protégée.
- Souscrire un contrat d'assurance-vie, racheter totalement ou partiellement un contrat d'assurance-vie, modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.
- Vendre un immeuble (qui n'est pas le logement ou la résidence secondaire) ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce, vendre un bien de valeur ou un objet précieux, conclure un bail d'une durée supérieure à neuf ans.
- Souscrire un emprunt ou un contrat de gestion de patrimoine, se faire délivrer une carte de crédit.
- Engager une dépense importante, notamment pour effectuer de grosses réparations ou des travaux importants sur un immeuble appartenant à la personne protégée.
- Accepter ou renoncer à une succession, une donation ou un legs, intervenir à un partage.
- Consentir une donation.

⚠ Le curateur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est le bénéficiaire de la donation. La personne sous curatelle doit alors être assistée par le subrogé-curateur s'il a en a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée pour cette donation.

- Agir en justice, conclure une convention d'honoraires avec un avocat, transiger avec une compagnie d'assurance.

Si la personne protégée veut accomplir un acte de ce type et que le curateur refuse de lui prêter son assistance, la personne sous curatelle peut saisir le Juge des tutelles afin d'être autorisée à accomplir seule l'acte concerné.

Inversement, le curateur peut saisir le Juge des tutelles s'il constate que la personne protégée compromet gravement ses intérêts afin d'être autorisé à passer seul un acte déterminé ou de provoquer l'ouverture d'une tutelle.

En cas de **conflits d'intérêts financiers ou juridiques entre la personne protégée et le curateur**, le curateur doit demander au Juge des tutelles la désignation d'un curateur *ad hoc* qui aura pour mission d'assister la personne protégée pour la réalisation de l'acte concerné. Si un subrogé-curateur a été désigné, il lui appartiendra d'assister la personne sous curatelle pour accomplir l'acte en question.

#### **4° - Actes nécessitant une AUTORISATION PRÉALABLE du Juge des tutelles**

**△ TOUTE AUTORISATION EST PRÉALABLE : ELLE DOIT ÊTRE DONNÉE PAR LE JUGE DES TUTELLES AVANT L'ACCOMPLISSEMENT DE L'ACTE CONCERNÉ.** Vous devez expliquer et justifier la demande, en joignant tous les justificatifs nécessaires, notamment un budget actualisé de la personne protégée.

##### **Exemples fréquents :**

- Ouvrir un compte ou livret au nom de la personne protégée dans un NOUVEL établissement (une banque au sein de laquelle elle n'avait PAS de compte avant l'ouverture de la mesure de protection) : *préciser le motif de l'opération, les caractéristiques du compte à ouvrir et joindre le dernier relevé du ou des compte(s) dont dispose la personne protégée et un budget actualisé, ainsi que l'accord écrit de la personne protégée.*
- Clôturer un compte ou livret ouvert au nom de la personne protégée AVANT l'ouverture de la mesure de protection : *préciser le motif de l'opération et la destination des fonds du compte à clôturer et joindre le dernier relevé du compte à clôturer et du compte à créditer, ainsi qu'un budget actualisé et l'accord écrit de la personne protégée.*
- Vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération et joindre un justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, l'accord écrit de la personne protégée, deux estimations de valeur du bien réalisées par deux agences immobilières différentes et datant de moins de trois mois, ainsi qu'un budget actualisé ; si la vente fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Résilier le bail portant sur le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération, joindre une copie du bail et tout justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, ainsi que l'accord écrit de la personne protégée ; si la résiliation du bail fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Conclure un bail sur le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération, joindre un justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, deux estimations de valeur locative du bien réalisées par deux agences immobilières différentes et datant de moins de trois mois, ainsi qu'un budget actualisé et l'accord écrit de la personne protégée ; si la mise en location fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Disposer des meubles garnissant le logement de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération et s'il est envisagé de vendre, donner ou mettre les meubles en débarras et joindre, soit un inventaire des meubles établi en présence de deux témoins, accompagné de photographies des meubles s'ils n'ont pas ou peu de valeur marchande, soit un inventaire établi par un commissaire de justice ou un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs si les meubles ont une valeur marchande et joindre l'accord de la personne protégée. △ Dans tous les cas, les souvenirs et objets à caractère personnel sont gardés à la disposition de la personne protégée.*

##### **5° - Actes INTERDITS au curateur**

- Faire un virement du compte de la personne protégée vers votre compte personnel (en cas de difficultés, une demande expliquant la situation rencontrée doit être adressée au Juge des tutelles).

**△ Cette interdiction concerne notamment la PCH Aidant familial versée sur le compte de la personne protégée.** Si vous êtes aidant familial, vous devez solliciter l'autorisation du Juge des tutelles pour procéder au virement de la PCH sur votre compte, en joignant tous les justificatifs de son montant, de sa durée, et de votre qualité d'aidant familial.

- Emprunter de l'argent à la personne protégée.
- Effectuer un acte qui emporte une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée tels les remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution d'une servitude à titre gratuit.
- Acheter ou prendre à bail un bien appartenant à la personne protégée, sauf autorisation spéciale du Juge des tutelles.
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.
- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.
- Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

### **III. LES DISPOSITIONS TOUCHANT A LA PROTECTION DE LA PERSONNE**

**1° - Vous devez informer la personne protégée** de tous les événements concernant sa situation personnelle, selon les modalités adaptées à son état de santé (actes concernés, utilité, degré d'urgence, effets de leur conclusion, conséquences d'un refus de sa part, etc).

**2° - La personne protégée choisit librement le lieu de sa résidence.** Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visitée par elles. En cas de difficultés, le Juge des tutelles statue. La personne protégée choisit également ses lieux de vacances, les activités de loisirs qu'elle pratique, la religion ou spiritualité qu'elle souhaite adopter.

**3° - La personne protégée accomplit seule les actes impliquant un consentement strictement personnel.** Certains actes sont réputés strictement personnels ; la personne protégée ne peut donc pas être représentée par son tuteur pour les réaliser. Il s'agit de la déclaration de naissance d'un enfant, de la reconnaissance d'un enfant, des actes touchant à l'exercice de l'autorité parentale, de la déclaration de changement de nom d'un enfant, du consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

**4° - Le mariage de la personne protégée** peut intervenir librement sans assistance du curateur ni autorisation du Juge des tutelles. Le curateur est préalablement informé du projet de mariage de la personne protégée. Si vous considérez que le projet de mariage n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, vous pouvez faire usage de votre droit d'opposition. Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers de la personne protégée, vous pouvez saisir le Juge des tutelles pour être autorisé à conclure seul une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du Tribunal judiciaire.

⚠ La personne protégée doit être assistée par vous pour passer des conventions matrimoniales à peine de nullité.

**5° - Le PACS de la personne protégée** suppose l'assistance du curateur lors de la signature de la convention de PACS ainsi que pour toute modification ultérieure de cette convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire. De même, la personne protégée peut rompre seule le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale et vous devez prêter votre assistance pour la signification de l'acte de rupture et pour les opérations de liquidation du PACS.

⚠ Si le curateur est le partenaire pacsé, la personne sous curatelle doit être assistée par le subrogé-curateur s'il en a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée.

**6° - Le divorce de la personne protégée** par consentement mutuel est interdit. La personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Le curateur assiste la personne protégée dans le cadre d'une action en divorce engagée par elle ou par son époux.

⚠ Si le curateur est le conjoint, la personne sous curatelle doit être assistée par le subrogé-curateur s'il en a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée.

**7° - Le consentement de la personne protégée pour les actes de santé et interventions chirurgicales la concernant doit être systématiquement recherché**, si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Le curateur ne peut apporter son assistance pour ce type d'acte. Si le recueil du consentement est impossible ou difficile, l'autorisation du Juge des tutelles est nécessaire pour que vous puissiez assister la personne protégée dans la prise de décision. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre tout refus et délivrer les soins jugés indispensables.

#### **IV. LA FIN DES FONCTIONS DE TUTEUR**

**1° - Vos fonctions de curateur prennent fin :**

- À la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement,
- À la date du décès de la personne protégée,
- À la date du jugement prononçant la mainlevée de la mesure de curatelle,
- À la date de l'ordonnance vous déchargeant de vos fonctions au profit d'un nouveau curateur.

**⚠ En cas de décès de la personne protégée, vous devez adresser un certificat de décès au Juge des tutelles.**

**2° - Dans tous les cas, à la fin de votre mission, vous DEVEZ informer les tiers (organismes bancaires et administratifs).**

**REMARQUE :** Cette notice n'est pas exhaustive, pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- Obtenir des renseignements sur le portail Tutelles du site internet du Ministère de la Justice : [www.tutelles.justice.gouv.fr](http://www.tutelles.justice.gouv.fr).
- Vous adresser au service de la protection des majeurs du Tribunal de proximité saisi du dossier du majeur protégé.
- Demander conseil gratuitement auprès des services d'information et de soutien aux aidants et tuteurs familiaux de l'UDAF 92 (site : <https://www.udaf92.fr/les-services-aux-familles/information-et-soutien-aux-tuteurs-familiaux> ou mail : [istf@udaf92.fr](mailto:istf@udaf92.fr)) ou de l'A.T. 92 (site : <https://www.at92.asso.fr/soutien-istf> ou mail : [at92@at92.asso.fr](mailto:at92@at92.asso.fr)).

**⚠ Les requêtes complètes pour la réalisation d'un acte nécessitant l'autorisation du Juge doivent obligatoirement être adressées en original par courrier signé et daté par vous, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande.  
Aucune requête ne peut être faite par mail ou par téléphone.**